



H/LD/WG/10/3  
ORIGINAL : ANGLAIS  
DATE : 12 OCTOBRE 2021

## Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Dixième session  
Genève, 13 – 15 décembre 2021

### PROPOSITION DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

*Document établi par le Bureau international*

#### I. INTRODUCTION

1. En vertu de la règle 34.1) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) peut modifier les Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommées "instructions administratives") après avoir consulté les offices des parties contractantes.
2. Les instructions administratives ont été modifiées en dernier lieu avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Depuis lors, le Bureau international a renforcé la disponibilité et les fonctions des services en ligne du système de La Haye; plus particulièrement, *Contact Hague* est désormais devenu un moyen privilégié de soumettre de manière sécurisée des documents au Bureau international en lieu et place des services postaux ou d'acheminement du courrier. En outre, en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19 tant sur les utilisateurs du système de La Haye que sur le Bureau international, l'Assemblée de l'Union de La Haye, à sa quarantième session (18<sup>e</sup> session extraordinaire) tenue en septembre 2020, a adopté des modifications du règlement d'exécution commun tendant à rendre obligatoire l'indication d'une adresse électronique. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021<sup>1</sup>.
3. Le présent document a pour objet de proposer des modifications des instructions administratives afin de tenir compte de cette récente évolution et de la pratique du Bureau

---

<sup>1</sup> Voir les documents H/A/40/1 et H/A/40/2.

international qui en résulte. Il a été établi dans la perspective de la consultation susmentionnée sur les modifications qu'il est proposé d'apporter aux instructions 202, 301, 302 et 601 des instructions administratives, invitant ainsi le groupe de travail à formuler des observations sur les propositions.

## II. MODIFICATION DE L'INSTRUCTION 202

### SIGNATURE SOUS FORME "DACTYLOGRAPHIÉE" ET SUPPRESSION DU "SCEAU" (INSTRUCTION 202)

#### Signature sous forme "dactylographiée"

4. L'instruction 202 des instructions administratives prescrit que la signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou peut être remplacée par l'apposition d'un sceau. Des dispositions particulières s'appliquent en outre aux communications électroniques faites en vertu des instructions 204.a) et 205.

5. À l'heure actuelle, la plupart des communications envoyées par les utilisateurs du système de La Haye au Bureau international sont faites sous forme électronique. Dans l'environnement *eHague*, une signature est apposée par voie électronique<sup>2</sup>. Les documents soumis par l'intermédiaire de *Contact Hague* sont souvent signés par saisie du nom du signataire à l'aide d'un ordinateur, sans qu'il soit nécessaire d'imprimer, de signer à la main et de numériser le document. Par conséquent, ce type de signature est généralement admis dans le système de La Haye de manière à tenir compte des préférences des utilisateurs. La même pratique est suivie dans le cadre du système de Madrid.

6. En ce qui concerne le système de Madrid, l'instruction 7 des instructions administratives pour l'application du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommées "instructions administratives de Madrid") a été modifiée avec effet au 1<sup>er</sup> février 2020, afin de préciser que les signatures pouvaient être apposées sous forme "dactylographiée"<sup>3</sup>.

7. Il est donc proposé d'aligner les instructions administratives sur la pratique actuelle du Bureau international en précisant à l'instruction 202 que les signatures peuvent être fournies sous forme "dactylographiée", comme il ressort de l'annexe et comme cela a été fait dans les instructions administratives de Madrid.

#### Disposition concernant l'apposition d'un sceau

8. Comme indiqué plus haut, les documents soumis dans les systèmes de La Haye et de Madrid sont désormais souvent remplis par voie électronique, et l'utilisation d'un sceau est donc tombée en désuétude.

9. En ce qui concerne le système de Madrid, l'instruction 7 des instructions administratives de Madrid a été modifiée et la disposition relative à l'apposition d'un sceau a été supprimée avec effet au 1<sup>er</sup> février 2021<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> *eHague* est le principal système en ligne permettant de déposer des demandes internationales et de renouveler des enregistrements internationaux (et, à l'avenir, d'effectuer d'autres transactions).

<sup>3</sup> Voir l'instruction 7 des instructions administratives de Madrid, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2021. Les membres ont été consultés par l'intermédiaire de la note C.M 1511 datée du 10 décembre 2020.

<sup>4</sup> Voir l'instruction 7 des instructions administratives de Madrid, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2021.

10. Il est proposé de supprimer la disposition relative à l'apposition d'un sceau à l'instruction 202, telle qu'elle est reproduite dans l'annexe, de manière à l'aligner sur le libellé de l'instruction 7 des instructions administratives de Madrid.

11. Il convient toutefois de noter que cette modification vise uniquement à simplifier la disposition. Tout comme dans le système de Madrid, un sceau continuera, s'il est utilisé, à être accepté comme type de timbre.

#### SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LES COMMUNICATIONS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (INSTRUCTION 202)

12. Afin de renforcer la clarté de l'instruction 202, il est également proposé de séparer les conditions applicables en matière de signature en deux paragraphes, un premier paragraphe décrivant les conditions applicables pour les communications n'ayant pas été envoyées sous forme électronique, et un second paragraphe décrivant les conditions applicables pour les communications envoyées sous forme électronique.

13. Plus précisément, il est proposé de transférer les conditions applicables en matière de signature en ce qui concerne les communications visées aux sections 204.a)i) et ii) et 205 dans un nouvel alinéa b) de l'instruction 202 et d'en aligner le libellé sur celui de l'instruction 7 des instructions administratives de Madrid, comme indiqué dans l'annexe.

### III. MODIFICATION DES INSTRUCTIONS 301 ET 302

#### NOMS ET ADRESSES (INSTRUCTION 301)

14. Il convient de rappeler que l'instruction 203 des instructions administratives a été supprimée (suppression de l'utilisation de la télécopie aux fins des communications avec le Bureau international) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Dans la mesure où il n'est plus possible de communiquer avec le Bureau international par télécopie, il est proposé de supprimer la référence à la télécopie dans l'instruction 301.d), telle qu'elle figure dans l'annexe.

15. Selon le libellé de l'instruction 301.d) actuellement en vigueur, l'adresse électronique est un élément facultatif. Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> février 2021, la fourniture de l'adresse électronique du déposant, du nouveau titulaire et du mandataire est obligatoire en vertu des règles 3, 7 et 21 du règlement d'exécution commun<sup>5</sup>. De plus, contrairement à la fourniture du nom et de l'adresse, le règlement d'exécution commun ne renvoie pas aux instructions administratives en ce qui concerne les modalités de fourniture de l'adresse électronique, qui semblent être évidentes<sup>6</sup>. Par conséquent, il est proposé de supprimer la référence à une adresse électronique dans l'instruction 301.d), telle qu'elle figure dans l'annexe.

16. L'occasion est également saisie de supprimer la référence au numéro de téléphone dans l'instruction 301.d) car, à l'heure actuelle, un téléphone (c'est-à-dire un téléphone mobile) n'est pas nécessairement associé à l'adresse postale. L'indication d'un numéro de téléphone est en tout cas toujours recommandée par le Bureau international, et les formulaires officiels continuent de prévoir une section pour l'indication d'un numéro de téléphone en tant qu'élément facultatif.

17. En ce qui concerne la proposition de suppression de la référence à l'adresse pour la correspondance dans l'instruction 301.d), voir la prochaine section (instruction 302), ci-après.

---

<sup>5</sup> Voir l'avis n° 41/2020.

<sup>6</sup> Se référer au libellé exact des règles 3.2)c), 7.3)i) et ii), 7.5)b) et 21.2)iii).

## ADRESSE ÉLECTRONIQUE POUR LA CORRESPONDANCE (INSTRUCTION 302)

18. Les dispositions relatives à l'adresse postale pour la correspondance figurent actuellement dans les instructions 301.d) et 302. L'instruction 301.d) dispose qu'une adresse postale différente pour la correspondance peut être indiquée comme élément facultatif. L'instruction 302 prévoit que, lorsqu'il y a plusieurs déposants ou plusieurs nouveaux titulaires avec des adresses différentes et qu'aucun mandataire n'a été constitué, une adresse unique pour la correspondance doit être indiquée. Si aucune adresse n'est indiquée, l'adresse de la personne nommée en premier lieu est considérée comme adresse pour la correspondance. En conséquence, le Bureau international enverra toute communication postale à l'adresse pour la correspondance.

19. À cet égard, il convient de rappeler qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, le règlement d'exécution commun rend obligatoire l'indication d'une adresse électronique. En outre, les communications envoyées par le Bureau international sont actuellement envoyées par courrier électronique. En d'autres termes, le Bureau international n'envoie plus de communication à une adresse postale, y compris celles fournies ou considérées comme adresse pour la correspondance.

20. Il est dès lors proposé de supprimer la référence à l'adresse pour la correspondance dans les instructions 301.d) et 302 et de modifier l'instruction 302, de manière à exiger des déposants ou des nouveaux titulaires qu'ils fournissent une seule adresse électronique comme adresse pour la correspondance, comme indiqué dans l'annexe. Si cette adresse n'est pas indiquée, l'adresse électronique de la personne nommée en premier lieu sera considérée comme adresse électronique pour la correspondance<sup>7</sup>.

## IV. MODIFICATION DE L'INSTRUCTION 601

### REQUÊTE EN INSCRIPTION D'UNE LIMITATION OU D'UNE RENONCIATION (INSTRUCTION 601)

21. L'instruction 601 des instructions administratives prescrit le délai pour demander l'inscription d'une limitation ou d'une renonciation lorsque la publication est différée afin que la publication tienne compte de l'inscription de la limitation ou de la renonciation demandée.

22. Conformément à la règle 17.1)iii) du règlement d'exécution commun, un enregistrement international est publié six mois après la date de l'enregistrement international ou dès que possible après cette date (communément dénommée "publication standard"), à moins que le déposant ne demande une publication immédiate ou un ajournement de la publication (règle 17.1)i) ou ii)). Bien que l'instruction 601 ne fasse pas référence à la publication standard, la pratique du Bureau international est d'appliquer le même délai dans les situations où la règle 17.1)iii) s'applique.

23. À cet égard, il convient de rappeler qu'une proposition visant à porter le délai de publication standard de six à douze mois a été soumise pour adoption à la quarante et unième session de l'Assemblée de l'Union de La Haye, prévue en octobre 2021, la date d'entrée en vigueur proposée étant le 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>8</sup>. Cette proposition de prorogation du délai augmenterait potentiellement le nombre de cas où les titulaires demanderaient l'enregistrement d'une limitation ou d'une renonciation avant l'expiration du délai de publication standard.

---

<sup>7</sup> Lorsqu'un mandataire a été constitué, le Bureau international lui envoie les communications, conformément à la règle 3.4)b).

<sup>8</sup> Voir le document H/A/41/1.

24. Il est proposé de modifier l'instruction 601, telle qu'elle figure dans l'annexe, de manière à couvrir explicitement le scénario dans lequel la publication standard s'applique conformément à la règle 17.1)iii).

## **V. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR PROPOSÉE**

25. Conformément à la règle 34.3)a), toute modification apportée aux instructions administratives doit être publiée sur le site Web de l'Organisation. La publication est effectuée au moyen d'un avis diffusé par le Bureau international. En outre, en vertu de la règle 34.3)b), chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur.

26. Si le groupe de travail approuve les propositions de modification des instructions 202, 301, 302 et 601 des instructions administratives, il pourrait également recommander une date pour leur entrée en vigueur. Il est proposé que lesdites modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

*27. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les propositions de modification des instructions 202, 301, 302 et 601 des instructions administratives telles qu'elles figurent dans l'annexe, avec comme date proposée pour leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.*

[L'annexe suit]

## Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye

(en vigueur le [1<sup>er</sup> avril 2022])

[...]

### Deuxième partie Communications avec le Bureau international

[...]

#### *Instruction 202 : Signature*

a) Une signature doit être manuscrite, imprimée, dactylographiée ou apposée au moyen d'un timbre; ~~elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau ou, en ce qui concerne les communications électroniques visées à l'instruction 204.a)i) ou ii) ou les communications effectuées par le biais d'un compte utilisateur visées à l'instruction 205, par un mode d'identification déterminé par le Bureau international ou convenu entre le Bureau international et l'Office concerné, selon le cas.~~

b) En ce qui concerne les communications électroniques visées à l'instruction 204.a)i) ou les communications par l'intermédiaire d'un compte utilisateur visées à l'instruction 205, une signature peut être remplacée par un mode d'identification à déterminer par le Bureau international. S'agissant des communications électroniques visées à l'instruction 204.a)ii), une signature peut être remplacée par un mode d'identification convenu entre le Bureau international et l'Office concerné.

[...]

### Troisième partie Conditions relatives aux noms et adresses

#### *Instruction 301 : Noms et adresses*

[...]

d) Une adresse doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et doit au moins comprendre toutes les unités administratives pertinentes, jusque et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. ~~En outre, les numéros de téléphone et de télécopieur, une adresse électronique ainsi qu'une adresse différente pour la correspondance peuvent être indiqués.~~

#### *Instruction 302 : Adresse électronique pour la correspondance*

Lorsqu'il y a plusieurs déposants ou plusieurs nouveaux propriétaires ~~avec des adresses différentes~~ et qu'aucun mandataire n'a été constitué, une adresse électronique unique pour la correspondance doit être indiquée. Lorsqu'une telle adresse n'est pas indiquée, l'adresse électronique pour la correspondance est l'adresse électronique de la personne qui est nommée en premier.

[...]

**Sixième partie**  
**Demande d'inscription d'une limitation ou d'une renonciation ~~en cas~~**  
**~~d'ajournement de~~ avant la publication**

*Instruction 601 : Date limite pour demander l'inscription  
d'une limitation ou d'une renonciation*

Lorsque ~~la publication d'un enregistrement international est ajournée, la règle 17.1)ii) ou -iii) s'applique,~~ une demande d'inscription d'une limitation ou d'une renonciation concernant cet enregistrement, conforme aux exigences applicables, doit être reçue par le Bureau international au plus tard dans un délai de trois semaines précédant l'expiration de la période ~~d'ajournement de~~ publication visée à la règle 17.1)ii) ou iii), respectivement. À défaut, l'enregistrement international est publié comme prévu à la règle 17.1)ii) ou iii), selon le cas, ~~à l'expiration de la période d'ajournement~~ sans tenir compte de la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation. Sous réserve que la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation soit conforme aux exigences applicables, la limitation ou la renonciation est toutefois inscrite au registre international.

[Fin de l'annexe et du document]